



ASSOCIATION  
DES MAIRES  
DU NORD



# Fiche info

---

## Compte Personnel de Formation (CPF)

La loi travail a permis d'instaurer par ordonnance un Compte Personnel d'Activité (CPA).  
Le CPA comporte un Compte Personnel de Formation (CPF) et un Compte Citoyen d'Engagement (CEC).

### Quels sont les bénéficiaires ?

Le CPA est ouvert à tous les agents (fonctionnaire titulaire, stagiaire, contractuel de droit public et de droit privé).

### Qu'est-ce que le CEC ?

Il permet l'acquisition de 20 heures forfaitaires de formation par an et par activité au titre du CPF pour valoriser les activités bénévoles ou volontaires éligibles au CEC.

### Quelles sont les activités éligibles au titre du CEC ?

Les activités prises en compte sont le service civique, la réserve militaire opérationnelle, la réserve civile de la police nationale, l'activité de maître d'apprentissage, les activités de bénévolat associatif, le volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers. La prise en compte dépend de la durée de la mission.

Les activités sont déclarées à la Caisse des Dépôts et Consignations par les structures bénéficiaires ou le bénéficiaire lui-même.

### A quoi servent les heures du CEC ?

Elles servent à suivre des actions de formations spécifiques en lien avec les activités éligibles au titre du CEC ou suivre des formations éligibles au CPF.

### Quels sont les objectifs du CPF ?

Le CPF permet d'accéder à une qualification ou de développer ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. L'utilisation du CPF porte sur toute action de formation hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées.

Les actions de formation ont donc pour but l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle.

### Comment alimenter le CPF ?

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les droits acquis au titre du DIF sont devenus des droits relevant du CPF. L'agent à temps complet ou à temps partiel bénéficie d'un crédit de 24 heures par an dans la limite de 120 heures puis de 12 heures par an dans la limite de 150 heures.

Ce crédit est proratisé en fonction du temps de travail pour les agents à temps non complet. Le CPF est alimenté au 31 décembre de chaque année.

### **Dans quelles situations existe-t-il une majoration des droits ?**

Le crédit d'heures est porté à 400 heures (48h par an) pour les agents de catégorie C qui ne disposent pas d'un diplôme ou titre professionnel classé au niveau V.

En outre, lorsque le projet de formation vise à prévenir une situation d'inaptitude physique à l'exercice des fonctions, l'agent peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires dans la limite de 150 heures.

### **Quelle démarche pour utiliser le CPF ?**

L'agent dépose une demande écrite auprès de son employeur mentionnant : la nature de la demande, le calendrier de la formation, l'organisme retenu, le financement souhaité et surtout le projet d'évolution professionnelle fondant sa demande.

L'employeur a un délai de 2 mois pour notifier sa décision.

L'utilisation du CPF fait l'objet d'un accord entre l'agent et l'employeur. Toute décision de refus doit être motivée et peut être contestée devant l'instance consultative compétente.

L'employeur doit examiner les demandes d'utilisation du CPF en donnant priorité aux actions visant à acquérir le socle de connaissances et compétences fondamentales, prévenir une situation d'inaptitude physique, faire une VAE et suivre une action de préparation aux concours et examens dans la limite de 5 jours par an.

### **Quelle prise en charge des frais ?**

Les actions de formation suivies au titre du CPF ont lieu en priorité pendant le temps de travail. Hors du temps de travail, elles ne comptent pas pour la retraite.

L'employeur peut prendre en charge les frais pédagogiques et peut prendre éventuellement en charge les frais de déplacements dans la limite de plafonds définis par délibération. En cas d'absences injustifiées, l'agent doit rembourser les frais pédagogiques et de déplacement.

### **Comment suivre ses droits ?**

A partir du deuxième semestre 2018, chaque agent pourra consulter gratuitement son CPA sur le portail [moncompteactivite.gouv.fr](http://moncompteactivite.gouv.fr)

### **Que se passe-t-il en cas de changement d'employeur ?**

Les droits inscrits sur le CPA demeurent acquis par leur titulaire jusqu'à leur utilisation ou la fermeture du compte. Il suit l'agent en cas de changement d'employeur.

### **Quelle combinaison possible avec les autres dispositifs de formation ?**

Le CPF peut être combiné avec le Congé de Formation Professionnelle, le Congé pour VAE, le Congé pour Bilan de Compétences et pour préparer des concours ou examens, le cas échéant, en combinaison avec le CET.

### **Les textes de référence :**

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983
- ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017
- décret n° 2017-928 du 6 mai 2017
- circulaire du 10 mai 2017 (NOR : RDFS1713973C)

Contact : [drh@cdg59.fr](mailto:drh@cdg59.fr)